

**DOCUMENT DE REFERENCE, PROJETS D’HABITAT INCLUSIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

# CARACTERISTIQUES DU PROJET

## 1.1 Définition et périmètre du projet d’habitat inclusif

## 1.1.1 Définition de l’habitat inclusif :

L’habitat inclusif mentionné à l’article L. 281-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d’un mode d’habitation regroupé, entre elles ou avec d’autres personnes. Ce mode d’habitat est assorti d’un projet de vie sociale et partagée.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c’est-à-dire son lieu de vie ordinaire (avec une présence minimum de 8 mois par an). Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l’habitat inclusif s’inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d’orientation sociale ou médico-sociale. Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l’aide et la surveillance en fonction de ses besoins.

## 1.1.2 Périmètre de l’habitat inclusif

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

* + Colocation dans le parc social ou privé, située dans un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d’une colocation telle que définie au I de l’article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du23 décembre 1986 pour le parc privé, ou tel qu’encadré par l’article L. 442-8-4 du code de la construction et de l’habitation (CCH) pour le parc social ;
  + Propriétaires ou locataires dans un ensemble de logements autonomes destinés à l’habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d’immeubles offrant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l’article R. 111-1 et suivants du CCH.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée. Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Egalement, afin de faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants via le projet de vie sociale et partagée, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il doit s'inscrire dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et doit pouvoir s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux œuvrant pour renforcer les liens sociaux et les solidarités de proximité. A ce titre, les associations d’usagers non gestionnaires directement concernés par le handicap ou la perte d’autonomie liée à l’âge font partie des acteurs de proximité ayant un rôle important à jouer (par exemple via les GEM ou toute autre action entre pairs/proches aidants permettant de lutter contre l’isolement et la stigmatisation).

L’habitat inclusif peut exceptionnellement être constitué dans un logement relevant d’un dispositif « d’intermédiation locative », à l’exclusion de ceux qui bénéficient d’un financement de l’Etat pour des actions d’accompagnement social et de gestion locative sociale.

Sont également potentiellement éligibles, dès lors qu’ils remplissent les autres conditions, les projets dans lequel un intermédiaire, par exemple associatif, est le locataire et sous-loue dans le respect des dispositions juridiques relatives à la sous-location, le logement aux habitants du projet d’habitat inclusif de manière pérenne.

Globalement, il pourrait s’agir majoritairement, mais pas uniquement d’habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats locaux impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation de solidarité et de participation sociale de proximité.

Conformément à l’article L. 281-2 du CASF, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

## 1.2 Les habitants concernés

L’habitat inclusif est un mode d’habitat dans lesquels les personnes en situation de handicap et les personnes âgées font le choix d’un mode d’habitation regroupé, entre elles ou avec d’autres personnes. Ce type d’habitat est donc ouvert à tous permettant en principe une certaine mixité.

Concernant les personnes en situation de handicap, le choix d’un habitat inclusif n’est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l’autonomie des personnes en situation de handicap mentionnée à l’article L. 146-9 du code de l’action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l’évaluation à l’aide de la grille nationale mentionnée à l’article L. 232-2 et figurant à l’annexe 2-1 du code de l’action sociale et des familles n’est pas nécessaire.

Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d’une prestation d’aide à l’autonomie.

Toutefois, l’attribution du forfait pour l’habitat inclusif concerne :

* + La personne en situation de handicap majeure bénéficiant d’une AAH[[1]](#footnote-1) 1 ou 2, d’une PCH, d’une ACTP[[2]](#footnote-2), d’une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social ou d’une pension d’invalidité de 2ème et 3ème catégorie ;
  + La personne âgée dont la perte d’autonomie a fait l’objet d’une évaluation indiquant un niveau de dépendance classé en GIR 1 à 5.

Et qui réside dans l’habitat inclusif.

En Nouvelle Aquitaine, des priorités sont fixées dans la sélection des habitats sollicitant l’attribution de tout ou partie du forfait. Ces priorités concernent du point de vue de l’ARS :

* + Concernant les situations de handicap :
    - Les personnes majeures bénéficiant d’une AAH 1 ou 2, d’une PCH, d’une ACTP, d’une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social ou d’une pension d’invalidité de 2ème et 3ème catégorie ;
    - Les jeunes adultes relevant de l’amendement Creton (objectif de 20% de diminution par an et nécessité de rompre les effets filière IME/IMPRO vers FV/FH et ESAT) ;
    - les souhaits de sortie d’établissement médico-sociaux pour adultes dont les travailleurs d’ESAT (pour éviter à la fois la rupture du lien social et la pression à l’orientation/création d’unités de vie en EHPAD dites « PHV ») ;
    - les personnes en situation de handicap psychiques incluant les personnes maintenues en établissements psychiatriques en situations inadéquates ;
    - les personnes porteuses de TSA remplissant les critères pour l’accès au forfait habitat inclusif ;
    - les personnes jeunes (moins de 60 ans) atteintes par une maladie neuro-évolutive remplissant les critères réglementaires pour le déclenchement du forfait habitat inclusif ;
  + Concernant les personnes âgées:
    - Celles dont le GIR est compris entre 1 et 5 ;
    - Les personnes remplissant les critères pour l’accès au forfait habitat inclusif  qui sont isolées socialement et familialement et pour lesquelles, notamment en zone rurale, un recours à l’institutionnalisation en EHPAD pourrait être la conséquence de cet isolement ;
    - Les personnes qui, confrontées à une maladie neuro-évolutive, souhaitent accéder à cet habitat partagé en substitution de leur domicile de vie personnel et familial, qui remplissent les critères pour l’accès au forfait habitat inclusif et dont la situation est compatible avec la possibilité de vivre dans un logement autonome ;

## 1.3 Porteur du projet éligible

## 1.3.1 Identification du porteur :

Le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts :

* + association,
  + bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l’article 88 de la loi Elan),
  + personne morale de droit privé à but lucratif,
  + collectivité territoriale,

Dans la mesure où l’habitat inclusif ne relève pas de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, il ne peut être rattaché à l’autorisation médico-sociale d’un ESSMS. Ainsi, une MAS[[3]](#footnote-3) ou un FAM hors les murs ne peut pas être qualifiée d’habitat inclusif, par exemple.

Un projet d’habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des ESSMS. L’association, compte tenu de sa légitimité d’acteur du champ de l’économie sociale et solidaire, devra alors assurer une gestion distincte de l’habitat inclusif et de l’ESMS (personnel propre de l’habitat inclusif, comptabilité distincte…) et veiller au libre choix des habitants à l’égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

Egalement, le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d’habitat inclusif par d’autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l’aspect locatif, une collectivité territoriale…

## 1.3.2 Missions du porteur :

Les missions du porteur de projet sont définies par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif à l’habitat inclusif :

* + organiser l’habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée en s’assurant de la participation de chacun d’entre eux ;
  + animer et réguler la vie quotidienne de l’habitat inclusif ;
  + organiser des partenariats avec l’ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d’opérateurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, ainsi qu’avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
  + déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l’habitat selon et avec le public auquel l’habitat inclusif est destiné et ses besoins, s’assurer de l’adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
  + assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l’utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions le porteur du projet peut s’appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l’habitat inclusif notamment une personne qui sera chargée d’animer le projet de vie sociale et partagée.

## 1.4 Le projet de vie sociale et partagée des habitants

L’art L 281-2 crée le forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale et partagée qui est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d’autonomie résidant dans un habitat répondant aux critères énoncés ci-dessus.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Comme indiqué ci-dessus le porteur peut s’appuyer sur un animateur pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Ce dernier peut être réalisé dans plusieurs domaines :

* le soutien à l’autonomie
* la veille et la sécurisation de la vie à domicile
* le soutien à la convivialité
* l’aide à la participation sociale et citoyenne

A aucun moment, l’animateur n’est chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants de l’habitat inclusif à leur demande. Ces missions relèvent en effet d’un service social et/ou médico-social.

L’importance de l’une ou l’autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin.

1. Allocation adulte handicapé [↑](#footnote-ref-1)
2. Allocation compensatrice pour tierce personne [↑](#footnote-ref-2)
3. Maison d’accueil spécialisée [↑](#footnote-ref-3)